



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 3213

### Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obligation de présence d'un salarié mandaté par un syndicat dans le cadre de la négociation d'un accord pour la réduction du temps de travail. Une petite entreprise était arrivée à un accord de réduction du temps de travail signé par l'ensemble du personnel en février 2002. L'URSSAF ayant rappelé au chef d'entreprise l'obligation de contre-signature par un représentant de syndicat, contact a été pris en avril 2002 avec une organisation syndicale représentative. Ce n'est qu'en septembre qu'une rencontre fut possible entre le chef d'entreprise, la représentante des salariés et le représentant du syndicat. A l'occasion de la rencontre, le représentant syndical a mentionné l'obligation pour la représentante des salariés de se syndiquer au sein de son organisation syndicale, sinon celle-ci n'entérinerait pas l'accord. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le mandatement d'un salarié fait obligation pour celui-ci de se syndiquer et de lui indiquer s'il existe une procédure permettant, en particulier aux petites entreprises, de négocier un accord de réduction de travail sans subir ce type de pression des syndicats.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la procédure du mandatement pour la signature d'un accord de réduction du temps de travail. Institué par la loi du 14 janvier 2000, le mandatement permettait de pallier l'absence, dans une entreprise, d'un représentant syndical par la désignation d'un salarié mandaté par un syndicat représentatif au plan national. La procédure du mandatement n'entraînait pas, en tant que telle, l'obligation de se syndiquer pour le salarié mandaté par une organisation syndicale. Toutefois, il revenait évidemment à chaque syndicat de décider dans quelles conditions il acceptait de mandater un salarié de l'entreprise. Par ailleurs, de nombreux accords de branche avaient prévu des modalités de réduction du temps de travail directement applicables dans les entreprises de moins de 50 salariés et ouvrant droit de ce fait à l'allègement de cotisations sociales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Louis Cosyns](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3213

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 17 février 2003

**Question publiée le :** 23 septembre 2002, page 3193

**Réponse publiée le** : 24 février 2003, page 1387